

Actualité : obligation de versement des données biodiversité aux maîtres d'ouvrages depuis le 1^{er} juin 2018

1. Contexte

L'article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article L. 411-1-A du Code de l'environnement) a créé l'obligation pour les maîtres d'ouvrages publics ou privés d'apporter une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant leurs données brutes de biodiversité. L'inventaire du patrimoine naturel, institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin, est défini comme « l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

2. Qui est concerné ?

Cette mesure concerne les maîtres d'ouvrage, publics ou privés et les collectivités aussi bien pour les projets (ZAC, autorisations d'urbanisme, ...) que pour les plans, programmes et schémas (SRADDET, SCOT, PLU, ...).

Le maître d'ouvrage doit verser toutes les données qu'il a recueillies à l'occasion d'une procédure ou d'un projet qui a justifié la production d'une étude. Il peut s'agir d'études « préalables » ou d'études de « suivi » d'impacts liées à une évaluation environnementale.

3. Quand verser ?

Lors de l'évaluation préalable du projet :

- si le projet est soumis à évaluation environnementale et/ou autorisation environnementale : la saisie est effectuée avant le début de la consultation du public
- si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et/ou autorisation environnementale mais à la consultation du public : la saisie est effectuée avant le début de la concertation du public
- si le projet n'est soumis à aucune consultation du public : le versement s'effectue avant la décision d'approbation par l'autorité administrative.

Tout au long de la vie du projet :

- lors de l'actualisation de l'étude d'impact
- à tout autre moment, si le maître d'ouvrage l'estime nécessaire

4. Calendrier

Le dispositif est obligatoire et opérationnel depuis le 1^{er} juin 2018. Tous les projets d'aménagement dont l'autorisation n'a pas été rendue avant cette date, ou dont la procédure de consultation du public n'a pas commencé le cas échéant, sont soumis à l'obligation.

5. Mise en pratique

Plusieurs outils ont été mis en place par le ministère de la transition écologique et solidaire :

- document standard unique d'échange de données : http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standard_fichier_depot_donnees_brutes_biodiversite_v1.pdf
- assistance pour la mise en ligne : assistance.depobio@afbiodiversite.fr.
- espace de versement des données : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet>,
- ressources documentaires sont mises à disposition de vos interlocuteurs (avec schémas, référentiels, FAQ) sur : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>);

